

Leçon 7 : La preuve des droits subjectifs

- *Idem est non esse aut non probari*
- Ihering : la preuve est la rançon des droits

Section 1 – L'objet de la preuve

Section 2 – La charge de la preuve

Section 3 – Les modes de preuve

Que doit-on trouver, qui doit-on trouver, comment doit-on trouver ?

Section 1

L'objet de la preuve

Question de la preuve se pose à la première étape : prouver les faits :

- Distinction du droit et du fait (subjectif : droit et faits)
- Règle de droit n'a pas à être prouvée : juge connaît la loi
Sauf la loi étrangère et certaines coutumes (parères)
- Les faits doivent être prouvés : distinguer le droit (article 9 du code civil par exemple pour le droit à la vie privée) et le fait (démontrer qu'il y'a atteinte à la vie privée)

Section 2

La charge de la preuve

§1 : Le principe

§2 : Les exceptions

La personne qui doit prouver, si elle n'y arrive pas, elle perd le procès, même si elle a raison sur le fond, si elle n'arrive pas à prouver, elle perd le procès : fardeau, risque de la preuve

Droit civil et pénal pas la même chose :

Orga particulière en pénale : au procureur de la république de rapporter la preuve : démontrer : préemption d'innocence peut être appliquée : c'est à l'état de démontrer qu'il est coupable : si le procureur n'arrive pas à prouver la culpabilité, la personne est considérée innocente juridiquement (dissociation entre le droit et notre fort intérieur) même cas avec la prescription

Distinction entre procédure pénale et civile :

Le juge a un rôle particulier dans le pénal : procès pénal de type inquisitoire : enquête a charge et à décharge : acte d'enquêtes : tout le monde peut fournir des preuves

En matière civile : le juge est un arbitre : reçoit les preuves et tranche : il est passif même s'il a des idées, preuves il doit rester neutre : procédure accusatoire : seulement le demandeur et défendeur peuvent apporter des preuves.

Nous allons étudier en matière civile.

§ 1 : le principe :

Article 1353 du Code civil

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

Instrumentum

Ex en matière de contrat : vend voiture à 10 000€ et acheteur n'ait pas payé le prix, le vendeur assigne en justice l'acheteur : application de l'article 1353 du code civil : c'est au vendeur de démontrer qu'un contrat de vente à été conclu et que ce contrat prévoyait le prix de 10 000 euros, si il réussit, sa charge est démontrée et c'est ensuite à l'acheteur de montrer qu'il a déjà payé, bascule du demandeur au défendeur.

On peut faire à l'amiable mais rien n'est garantie si pas d'assignation en justice

Faciliter la preuve : produite en justice le contrat écrit : instrumentum (on n'est pas obligé du contrat écrit) mais le doc papier c'est l'instrumentum

§ 2 Les exceptions

Change la règle de preuve : présomption

- **Présomption :**
 - conséquences que la loi ou un magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu
 - « tenir pour vrai un fait probable ou simplement possible » (Malaurie)

Trouver d'autres éléments de faits comme indice pour le fait principal : on va tourner autour pour trouver

- **Présomptions légales**

- **Présomption de bonne foi : « La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver » (article 2274 du Code civil)**

Loi pose un principe : forcément de bonne foi et c'est à l'autre de prouver que non

- **Présomptions légales**

- **Présomption de paternité : « L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari. » (article 312 du Code civil)**

Le père est forcément le mari : on le pose. Même si on ne peut pas savoir qui est vrm le père : faits connus : mariage, naissance on en déduit que ...

On peut tirer certaines conséquences même si présomption : débat

Présomption légale (ou de droit) et de l'homme

3 types de présomptions au sein des présomptions légales :

- **Simple/réfragable** : ne joue sauf preuve contraire : on peut la renverser, l'écarter si on rapporte la preuve contraire, aucune limite
- **Irréfragable** : le contraire de simple : impossible de la combattre elle s'applique quoi qu'il arrive, même si preuves contraires changera rien juridiquement : Ex théorique : autorité de chose jugée : ce qui est décidé par le juge a une autorité et cette autorité est inattaquable si plus de recours. Ex : garantie des vices cachés : présomption de mauvaise foi pour les professionnels pour protéger le consommateur : pour leur faciliter leur procès
- **Mixte** : présomption simple (peut la renverser) mais pas avec tous les moyens de preuves : il y'a une liste de preuve : ex : régime patrimoniale communauté légale : époux ont leur bien propre et communs, comment savoir si bien commun ou propre ? par principe tous les biens sont communs par l'article 1402 sauf si liste au préalable au mariage par ex

Section 3

Les modes de preuve

§ 1. La diversité des modes de preuve

§ 2. L'admissibilité des modes de preuve

§1

5 modes de preuves :

- Preuve scientifique : en juridique valeur de témoignage : discutable de la crédibilité

3.1.A : L'écrit

Article 1365 :

- « L'écrit consiste en une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quel que soit leur support. » (article 1365 du Code civil)
- « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. » (article 1366 du Code civil)

Principe d'équivalence entre papier et numérique : preuve littérale (écrite) : meilleure preuve -> preuve parfaite

Pour qu'un document écrit ait valeur de preuve il faut qu'il soit signé : car le but de la signature est d'identifier la personne qui a établi l'écrit, et être sûr qu'elle a bien consentie : article 1367 du code

civil. La signature elle-même peut être écrite ou électronique (en utilisant un moyen sûr d'authentifier la signature)

Deux types d'écrit reconnus :

- Acte authentique : acte dressé par un officier public (notaire, huissier) et a une forme solennelle car la loi prescrit certaines mentions obligatoires dans l'acte : certains actes doivent forcément passer par des actes authentiques (mariage, donation) : éléments de sécurité car le notaire est de confiance : le notaire apporte une qualité : authentifie l'acte et un contrat de grande qualité car le notaire connaît bien, devoir de conseil aussi (responsabilité pro) : un acte authentique a une force probante car ses mentions ont été vérifiées par le notaire : l'acte fait foi jusqu'à inscription de faux (procédure criminelle)
- Acte sous signature privée : n'a pas fait intervenir un officier public : pour contester cet acte il suffit de produire un écrit qui produit le contraire : article 1359 (à connaître aussi) ou contestation de la signature mais pas inscription de faux
Deux contraintes : formalité du double (article 1375 : lorsqu'un contrat fait naître obligations charge plusieurs personnes, acte en autant d'exemplaires que gens pour limiter possibilité de fraude en précisant dans le contrat le nombre d'exemplaires) mention manuscrite (article 1376 : acte engageant une seule personne, pas obligé de faire un double mais cette personne doit écrire le montant auquel elle s'engage ; ex : une reconnaissance de dette, le questionnaire)
⇒ La force probante n'est pas la même

3.1.B : l'aveu

- « L'aveu est la déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques. » (article 1383 du Code civil)
- Aveu judiciaire
- Aveu extrajudiciaire

Aveu judiciaire : devant le juge à l'orale : aucune preuve à apporter : s'impose au juge, obliger de considérer l'aveu comme vrai et va en tirer toutes les conséquences en matière civile. Aveu judiciaire est irrévocable, indivisible (retenir un bout de phrase et retirer le reste)

Extrajudiciaire : prouver l'aveu : le juge se fait son opinion sur la portée qu'il faut donner à l'aveu

3.1.C : Le serment décisif

Aucun moyen de preuve alternatif : article 1384 du code civil : intervient moment de la procédure judiciaire, personne qui n'arrive à rien prouver va s'adresser à son opposant devant le juge : le conjurer pour qu'il avoue

3.1.D : Témoignage

Attestation par un tiers d'un fait dont il a eu connaissance, ne porte pas sur des oui dire (rumeurs) le juge en fait ce qu'il veut des rumeurs.

Témoignage soit à l'écrit (modèle sur internet) ou orale à une audience : appréciation souveraine des juges du fond : ne sont pas obligés d'en tenir compte

3.1.E : Présomption judiciaire

De faits, de l'homme, de faits de l'homme sont la même chose

- « Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, sont laissées à l'appréciation du juge, qui ne doit les admettre que si elles sont graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve par tout moyen. » (article 1381 du Code civil)
- [1^{re} civ., 5 février 1991, n° 89-13.584](#)

Ne s'applique pas en matière d'écrit

Ex : accident de la route mais personne n'a vu et même les protagonistes ne savent pas, mais sur la route on a des traces de pneu, on peut en déduire qu'elle a essayé de freiner et que c'est elle qui a causé l'accident

Ex : vaccin contre épathtie B et dvlp après une maladie : aucune connaissance sur les effets, et l'extrême temporalité entre le vaccin et la maladie laisse soupçonner qu'il y a un lien de causalité

Ex : celui considéré comme le père refuse de faire des analyses de sang parce qu'il a peur qu'on découvre que c'est pas lui : le fait de refuser soupçonne que ce n'est pas lui

Preuve d'une discrimination

- Article L. 1134-1 du Code du travail :
« Lorsque survient un litige en raison d'une méconnaissance des dispositions du chapitre II, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié présente **des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination** directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

§ 2 admissibilités des modes de preuve

A ; le principe : la liberté de la preuve

En général, tous les moyens de preuves peuvent être utilisés sauf là où la loi en dispose autrement :
preuve morale : article 1358 du code civil.
2 limites même si pas encadré :

- Loyauté de la preuve : si obtenu par surprise, violence ou fraude, déloyale
- Conciliation du droit à la preuve et d'autres droits : le droit à la preuve doit se concilier dans le respect de la vie privée, article 8

En matière pénale, les civiles ne sont pas soumises à la loyauté de la preuve, le procureur, services etc y sont soumis

Ex : 7 janvier 2014 : policiers avaient placés deux suspects de vol dans la même cellule de garde à vue et leur a mis des micros, ils ont parlé et a permis de savoir qui a fait quoi

B ; l'exception l'exigence d'un écrit pour rapporter la preuve des actes juridiques excédant 1500 euros

PANTHÉON SORBONNE

Exigence d'un écrit

- « L'acte juridique portant sur une somme ou une valeur excédant un montant fixé par décret doit être prouvé par écrit sous signature privée ou authentique. » (article 1359 du Code civil)

Article ne dit pas le montant, à connaître

Système de preuve légale (en opposition à morale) : la loi dit qu'il faut passer par un écrit pour prouver un acte juridique :

Distinguer l'acte juridique et le fait juridique

Acte juridique VS fait juridique

- **Acte juridique**

« Les actes juridiques sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit. »
(article 1100-1 du Code civil)

Contrat : « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. » (article 1101)

- **Fait juridique**

« Les faits juridiques sont des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit. »
(article 1100-2)

« Acte de volonté » : cherche à entrer dans le droit ex : contrat

Actes unilatéraux (une seule personne) : démission

Une donation c'est un contrat : les deux doivent signer le contrat de donation : contrat définit par le code civil : article 1101

Fait : faits de la vie quotidienne pour lesquels la loi prévoit qlq chose, pas volontaire : on peut pas exiger l'écrit

Exceptions (preuve libre)

- Article 1360 du Code civil
 - Impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit
 - Cas de force majeure
 - Usage. Exemple : liberté de la preuve contre les commerçants (article L. 110-3 du Code de commerce)

Impossibilité de s'en procurer un : ex : par téléphone, réserver un spectacle, ...

Cas de force majeure : extérieure, imprévisible, ... ex : incendie

Usage : d'usage de ne pas passer par un écrit : dispenser

Alternatives à l'écrit

- Aveu judiciaire
- Serment décisoire
- Copie fiable
- Commencement de preuve par écrit complété par un autre moyen de preuve
 - « Constitue un commencement de preuve par écrit tout écrit qui, émanant de celui qui conteste un acte ou de celui qu'il représente, rend vraisemblable ce qui est allégué. » (article 1362 du Code civil)

Acte juridique de plus de 1500 e dans ce cas-là : prouver par :

- Aveu judiciaire (article 1362 code civil)

- ...
- Commencement de preuve par écrit : ne vaut rien seul (contrat unilatéral) : ça vaut rien mais si on donne des indices complémentaires alors on aura comme un écrit : à l'ainsi de la personne, acte fait par le débiteur